



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 14169/18/09

Communauté de Communes du Pays de Nay

Déchetterie de Coarraze

(Installations de collecte de déchets
apportés par le producteur initial de ces déchets)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coarraze approuvé le 24 janvier 2017,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande déposée le 31 octobre 2017 par la Communauté de Communes du Pays de Nay pour l'extension l'extension et la modernisation de la déchetterie située sur le territoire de la commune de Coarraze,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU le récépissé de déclaration n° 96/IC/05 délivré le 9 janvier 1996 au SIVOM de Nay pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Coarraze,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0301 du 28 novembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les observations du public recueillies entre le 22 décembre 2017 et le 19 janvier 2018,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2018,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les terrains seront libérés et conserveront une vocation industrielle,
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Toute correspondance doit être adressée sous forme Impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Objet

Les installations de la Communauté de Communes du Pays de Nay, dont le siège social est situé Parc d'Activités Économiques Monplaisir à Coarraze (64800), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 octobre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Coarraze et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2710.2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets . 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m ³ , mais inférieur à 600 m ³ .	420 m ³	Enregistrement
2710.1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets . 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes.	5,84 tonnes	Déclaration soumise au contrôle périodique
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques . Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 100 m ³ .	11 m ³	Non Classé

Article 4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Coarraze, sur les parcelles cadastrales n° 38 et 45 de la section AB.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 96/IC/05 délivré le 9 janvier 1996.

Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront libérés et remis en état et conserveront une vocation industrielle.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Coarraze et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Coarraze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Coarraze.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui de Bénéjacq, de Mirepeix, de Bordères et de Nay.

Article 11 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Coarraze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Fait à Pau, le - 9 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA